

## Arrêt

n° 90 869 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Né à Kindia le 15 juin 1990, vous êtes guinéen d'ethnie peuhle et de confession musulmane. En Guinée, vous viviez à Hamdallaye dans une chambre louée à [M.D], votre maître auprès duquel vous appreniez la soudure depuis 2007. Sous un nom d'emprunt, vous avez quitté la Guinée le 16 octobre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2010 où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités dès le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le décès de votre père en décembre 2009, vous vous rendez régulièrement sur le terrain qu'il a acheté à votre nom et à celui de votre frère Lamarana en 2008. Lors de l'une de ces visites, le 27 août 2010 vous trouvez des ouvriers en train de travailler sur votre terrain à la demande du lieutenant [K]. Vous vous rendez alors auprès du chef de quartier, [E.M.], qui vous propose alors de vous rendre chez la personne qui a vendu le terrain à votre père, Monsieur [D.D.], qui n'est au courant de rien. De retour sur le terrain, le chef de quartier demande aux ouvriers de contacter le lieutenant [K.] par téléphone pour qu'il vous rejoigne. La nuit tombe sans que le lieutenant n'arrive, le chef de quartier lui fixe, via les ouvriers, un rendez-vous le lendemain matin entre 9h et 10h et vous invite à vous munir de l'original de l'acte de propriété dont vous n'avez qu'une photocopie. Vous demandez alors à votre frère de se rendre à Kindia pour vous ramener l'original le lendemain à la Cimenterie. Le lendemain, le 28 août 2010, arrivé le premier sur les lieux, les ouvriers et le lieutenant [K.] vous seconcent. Celui-ci vous demande ce qui vous prend de penser que le terrain pour appartient et vous gifle. Afin de vous défendre, vous vous emparez d'un bâton et, alors qu'il vous gifle à nouveau, vous le frappez et lui cassez le bras. Vous vous enfuyez, ses ouvriers à vos trousses. Le lieutenant [K.] appelle ensuite l'homme qui lui a vendu le terrain qui s'est avéré être votre oncle, [S.D.]. Celui-ci s'engage alors à mettre la main sur vous : il montre votre domicile aux militaires qui saccagent tout, prennent vos photos, votre carte d'identité et votre acte de naissance. Il les conduit ensuite sur votre lieu de travail où il dira à votre maître que vous êtes propriétaire du terrain tout en ignorant qu'il est celui qui a prêté l'argent à votre père pour l'achat de celui-ci. Il indiquera ensuite aux militaires le domicile de votre mère à Kindia qui sera jetée en prison puis libérée au bout de deux semaines grâce à l'intervention des sages du village. Pendant ce temps, vous étiez caché chez votre collègue. À sa libération, votre mère se rend à Conakry pour s'assurer que vous allez bien et demande à votre maître de trouver une solution qui n'est autre que vous faire fuir de Guinée. Le 15 octobre 2010, votre maître vous présente [C.] avec lequel vous voyagez le lendemain soir vers la Belgique. Arrivé en Belgique, il vous laisse dans un restaurant mais ne reviendra pas. Le soir venu, vous accoste un homme qui vous dira de dormir à la gare en attendant le lendemain pour vous présenter à l'Office des Etrangers.*

#### **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les militaires et plus particulièrement le lieutenant [K.], qui vous emprisonneraient ou vous tueraient en raison de votre altercation avec celui-ci au sujet d'un terrain et de vos éventuelles réclamations le concernant. Vous craignez également votre oncle [S.D] qui chercherait à vous éliminer afin d'éviter que vous ne fassiez valoir vos droits de propriété (p.5, p.11 audition du 24 février 2012). Vous déclarez n'avoir jamais été arrêté et n'avoir jamais eu aucun problème avec qui que ce soit auparavant (p.5 audition du 24 février 2012).*

*Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social et du fait des opinions politiques. En effet, les circonstances à la base de votre demande d'asile portent sur votre altercation avec Monsieur [K.] et sont en lien avec le terrain. Au cours de cette altercation, vous auriez cassé son bras. Il ressort également de vos déclarations que les personnes que vous craignez ont agi à titre privé. Notons également que vous demeurez dans l'ignorance ethnique de Monsieur [K.] et qu'à aucun moment, ce motif, dans le cas où il existerait, n'est avancé comme élément constitutif de vos craintes.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. En effet, il convient de relever qu'une série d'imprécisions au sujet des circonstances et des suites de cette affaire entachent la crédibilité de votre récit.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous ignorez tout des personnes à l'origine de vos problèmes. Interrogé sur le lieutenant [K.], vous ignorez tout de lui expliquant que vous ne pouviez mener des enquêtes et que votre mère a été arrêtée (p.10 audition du 24 février 2012). Or, il ressort de*

*vos déclarations que vous disposiez d'éventuelles ressources après l'incident alors que vous étiez encore en Guinée (votre maître et l'un de vos collègues) et que vous avez, toujours à l'heure actuelle, des contacts avec votre mère et l'un de vos amis. Ainsi, il apparaît que vous n'avez cherché ni en Guinée, ni depuis votre arrivée en Belgique il y a un peu plus d'un an, à vous renseigner à son sujet (p.13 audition du 24 février 2012).*

*De même, lorsque le Commissariat général vous interroge sur votre oncle, vous ignorez tout de lui sous prétexte que jamais vous n'avez vécu avec lui et qu'il ne s'entendait ni avec votre père ni votre mère (p.10 audition du 24 février 2012). Vous êtes également incapable de nous informer sur la relation qu'il entretenait avec le lieutenant et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce propos non plus (p.10 audition du 24 février 2012).*

*Ainsi, le Commissariat général juge votre ignorance concernant vos persécuteurs et votre absence de démarche afin de vous renseigner à leur sujet comme incompatible avec celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne risquant d'être tuée par ces personnes. Vos déclarations, de par leur caractère concis et lacunaire, entachent sérieusement la crédibilité du risque que vous encourrez en cas de retour.*

*Concernant le terrain, outre les informations reprises sur le document de cession (à savoir les personnes présentes lors de la cession du terrain à votre père, les dimensions du terrain), vos déclarations sont peu étayées. Vous ignorez les termes de la cession de ce terrain, négociées par [K.] et votre oncle ainsi que la fait que votre oncle possède ou non un document légal relatif à ce terrain (pp.10,11 audition du 24 février 2012). Interrogé sur les suites de cette affaire, vous êtes incapable de nous dire ce qu'il est advenu de ce terrain. A ce propos, le Commissariat général relève que vous n'avez tenté aucune démarche afin de vous défendre, qu'outre auprès du chef de quartier que ni vous, ni aucun de vos proches, n'avez par la suite cherché à vous renseigner sur les recours éventuels (p.11, p.14, p.15 audition du 24 février 2012). Vous ignorez également si d'autres personnes auraient vécu le même type de situation (p.12 audition du 24 février 2012).*

*Ainsi, au vu de vos déclarations peu circonstanciées concernant le terrain et l'absence de démarches en vue d'un recours éventuel à son propos, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les risques que vous évoquez vis-à-vis de votre oncle et de l'avenir de ce terrain. Le risque est d'autant moins crédible que votre frère, co-propriétaire, ne connaîtait, rappelons le, aucun ennui à l'heure actuelle avec votre oncle.*

*Ensuite, concernant l'origine de votre récit – en effet, vous précisez que la raison initiale pour laquelle le lieutenant vous en voudrait, à savoir le terrain, s'est estompée au profit de votre altercation pour laquelle il vous en veut (p.5, p.11 audition du 24 février 2012) – le Commissariat général relève que vous n'avez envisagé, à aucun moment de vous défendre auprès d'autres instances et ce, sous prétexte que vous estimatez vos adversaires plus forts que vous notamment en raison de leur statut de militaire (p.12, p.13 audition du 24 février 2012). De plus, vous ignorez également quelles sont les peines encourues pour avoir blessé un représentant des forces de l'ordre mais assurez toutefois que vous auriez été tué s'il avait mis la main sur vous (p.12, p.15 audition du 24 février 2012). Or, il ne ressort pas de la lecture de l'audition que ce militaire disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre partout en Guinée (p.13 audition du 24 février 2012) et d'une influence telle que vous ne pouviez requérir la protection de ses autorités. Au surplus, le Commissariat général souligne le caractère disproportionné du risque que vous encourriez pour un bras cassé. Et ce, d'autant plus que vous êtes incapable de citer le sort réservé à l'une ou l'autre personne qui aurait eu un différend avec un militaire (p.15 audition du 24 février 2012). Afin d'attester du risque d'être tué une fois de retour en Guinée, vous évoquez des recherches dont vous feriez l'objet et l'arrestation de votre mère. Toutefois, notons que celle-ci a été libérée suite à l'intervention des anciens de Kindia (p.8 audition du 24 février 2012) et ni elle ni aucun de vos proches, notamment votre frère que vous dites co-propriétaire du terrain, n'ont connu d'ennuis depuis lors (p.14 audition du 24 février 2012).*

*De la même manière, concernant le différend avec votre oncle, il apparaît que ni vous, ni vos proches n'avez entamé une quelconque démarche alors que vous vous présentez comme la première victime de toute cette affaire (p.13 audition du 24 février 2012).*

*Le Commissariat général estime raisonnablement que vos déclarations non circonstanciées ainsi que votre absence de démarches dans cette affaire, tant vis-à-vis de Monsieur [K.] que de votre oncle, ne sont pas compatibles avec ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne dont la vie est menacée. De*

plus, le Commissariat général estime qu'il aurait été raisonnablement possible de vous en remettre aux autorités nationales avant d'envisager de demander une protection internationale et qu'en aucun cas, l'alliance de vos deux persécuteurs ne peut être considérée comme un obstacle à cela. En d'autres termes, le Commissariat général ne peut croire que vous encourriez le risque d'être tué en cas de retour en Guinée.

En l'appui à votre demande d'asile, vous versez des documents en provenance de Guinée - une attestation de cession, des photos de vous et de vos proches (mère, père, frères, voisins, collègues, amis) ainsi que d'éléments de votre lieu de travail (fenêtre et porte) – et d'autres, de Belgique – deux avenants à une convention de stage, une attestation de fréquentation de formation, une attestation d'inscription, une attestation de capacités et de suivi, un certificat de grade en karaté, une évaluation d'alphabétisation. A propos de l'attestation de cession entre [T.O.D.] et [D.D.] à la préfecture de Dubreka, faite le 1er octobre 2008, relevons que celle-ci atteste de l'acquisition de ce terrain par votre père [T.O.D.]. Quant à vous et votre frère, [L.D.], apparaissent au titre de témoins lors de cette cession de terrain en date du 1er octobre 2008. Dès lors, ce document n'atteste pas du fait que, vous et votre frère ayez été, à un quelconque moment, les propriétaires de ce terrain. Ce document n'atteste pas non plus des problèmes que vous évoquez à la base de votre demande d'asile en lien avec ce terrain. De même, les attestations, évaluations et conventions ci-avant attestent en effet de vos activités et loisirs depuis votre arrivée en Belgique mais n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir vécu en Guinée. Ainsi, aucun des documents que vous versez au dossier n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En ceAu vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation inexacte ou contradictoire.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien entre celle-ci et l'un des critères de la Convention de Genève, et l'absence de crédibilité du récit quant à l'existence d'une crainte d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, la partie requérante soutient qu'il existe un lien entre sa demande d'asile et le critère politique. À cet effet, elle argue que « Face à l'inaction des autorités guinéennes, et l'impunité du Lieutenant Kaba et des militaires, il y a moyen de rattacher le problème du requérant à la Convention de Genève, et dire qu'il est persécuté pour un motif politique. » (requête p.5).

Le Conseil ne peut rejoindre cet argument. Il relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif et notamment des déclarations de la partie requérante que les motivations des agents persécuteurs

allégués aient été liées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques (voir notamment, rapport d'audition, page 11). Que la partie requérante avance l'inaction des autorités guinéennes et/ou l'impunité du Lieutenant [K.], allégation par ailleurs non étayée, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui a, par conséquent, à bon escient, motivé en termes de décision administrative qu'il n'existe pas de lien entre les éléments invoqués à la base de la demande d'asile et l'un des critères de la Convention de Genève. Ladite demande d'asile doit donc être analysée dans le cadre de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Ainsi elle indique, que « les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il est menacé de mort par le Lieutenant [K.] et des militaires qui ont agi en toute impunité. Son domicile a été saccagé, sa mère jetée en prison. Il ne peut pas compter sur la protection de ses autorités nationales. » (requête p.6).

Il s'agit donc de déterminer la crédibilité du récit et de savoir s'il existe dans le chef de la partie requérante de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle subirait des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Concernant la connaissance des personnes à la base des problèmes allégués par la partie requérante, cette dernière soutient en termes de requête, que « l'objection n'est pas de nature à estomper le problème du terrain et les menaces qui pèsent sur le requérant. » (requête p.5) en parlant du militaire, et concernant l'oncle la requête indique que « le requérant a présenté son oncle comme une personne marginale de la famille, qui ne s'entendait pas avec la famille et avec qui il n'a jamais vécu. » (requête p.6).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les arguments invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer ses insuffisances et ses ignorances. Ainsi, il constate qu'il appartenait à la partie requérante de collecter les informations nécessaires au sujet du militaire et de l'oncle à la base de sa fuite vers la Belgique, notamment par le biais de sa mère, de son maître et de ses amis avec lesquels elle est susceptible d'avoir des contacts, se contentant ainsi d'affirmer ne pas avoir demandé à sa mère (rapport d'audition, pages 10 et 13).

6.3. Concernant le terrain, objet du conflit allégué par la partie requérante, cette dernière soutient que « le document en faisant foi n'est pas remis en cause par la décision attaquée. Il ne peut pas être reproché au requérant d'ignorer les termes de la cession négociée avec le Lieutenant [K.], ce facteur étant indépendant de sa volonté. » (requête p.6).

À cet égard, le Conseil considère l'argument de la partie requérante peu pertinent et note que c'est à bon escient que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée les ignorances de la partie requérante quant aux termes de la cession dudit terrain entre son oncle et le lieutenant. En effet, il appartient à la partie requérante de prouver ses allégations et à cette fin, il paraît raisonnable de s'attendre à ce que cette dernière s'interroge et recherche des informations relatives à son affaire et aux suites accordées à celle-ci.

6.4. Par ailleurs, concernant la demande de protection des autorités guinéennes, la partie requérante soutient « que la situation politique particulière de la Guinée, l'impunité du Lieutenant [K.] et des militaires, ainsi que le fait que le requérant est en Belgique sont des éléments de nature à nuancer l'objection de l'absence de démarches du concerné en vue d'un éventuel recours dans cette affaire qui l'oppose au lieutenant [K.], aux militaires et à son oncle » (requête p.6).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante n'apporte aucun élément raisonnable permettant de comprendre la raison pour laquelle, elle n'a pas demandé l'assistance de ses autorités avant de demander une protection internationale. En outre, il souligne que

le seul fait que l'agent de persécution allégué soit un militaire n'est pas suffisant à démontrer que si la partie requérante avait demandé l'assistance de ses autorités, elle ne l'aurait pas obtenue.

6.5. Le motif relatif aux documents déposés par la partie requérante étant établi et non critiqué par cette dernière, le Conseil estime, eu égard aux développements qui précèdent, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE